

*faculté des
sciences
sociales et
politiques*



règlement de Faculté

2003

REGLEMENT DE LA FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. premier

La Faculté des sciences sociales et politiques est l'une des sept facultés de l'Université de Lausanne.

Elle a pour but de promouvoir l'enseignement et la recherche en psychologie, dans les sciences politiques, les sciences sociales, les sciences du sport, ainsi que les autres sciences et les méthodes qui concourent au développement de ces disciplines.

CHAPITRE II Organes de la Faculté

Art. 2

Les organes de la Faculté sont :

- le Conseil de faculté
- le Décanat
- les Conseils de départements et d'instituts d'enseignement et de recherche
- les Commissions permanentes ou temporaires.

A. Le Conseil de faculté

Art. 3

Le Conseil de faculté exerce les compétences que lui attribuent les articles 19 de la Loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne (LUL) et 20 du Règlement Général du 9 mars 1994 sur l'Université de Lausanne (RGUL).

Art. 4

Le Doyen/la Doyenne peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté à des séances de celui-ci, avec voix consultative.

L'adjointE de Faculté assiste aux séances du conseil de Faculté.

Art. 5

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. Sont réservées les dispositions des articles 48a de la LUL et 125 du Règlement Général de l'Université de Lausanne (RGUL) et les dispositions spéciales régissant les procédures d'élection du Doyen/de la Doyenne (voir art. 9) et de vote lors de propositions de nomination de professeurEs.

Les modifications du présent règlement, de même que les propositions de collation de doctorats honoris causa font l'objet de deux délibérations successives.

Art. 6

Le Doyen/la Doyenne convoque le Conseil de faculté :

- de sa propre initiative,
- à la demande du quart des membres du Conseil.

B. Le Décanat

Art. 7

Le Décanat est formé du Doyen/de la Doyenne et de deux Vice-doyens/doyennes au moins. Il se réunit périodiquement sur convocation du Doyen/de la Doyenne. L'adjointE de faculté assiste aux réunions du Décanat.

Art. 8

La recherche de candidatEs à la fonction de Doyen/Doyenne est confiée à une Commission élue par le Conseil de faculté et comprenant unE représentantE de chacun des corps qui le constituent.

Art. 9

Pour l'élection du Doyen/de la Doyenne et des Vice-doyens/doyennes, le Conseil de faculté délibère dans la composition prévue par l'article 20 de la LUL. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Art. 10

Dans la séance du Conseil de faculté qui suit immédiatement son élection, le Doyen/la Doyenne soumet au vote le nom des Vice-doyens/doyennes, choisis parmi les membres du corps professoral.

C. Les Conseils des départements et instituts d'enseignement et de recherche

Art. 11

Les unités d'enseignement et de recherche de la Faculté sont les suivantes :

- Département de psychologie sociale
- Institut d'anthropologie et de sociologie
- Institut d'études politiques et internationales
- Institut d'histoire économique et sociale
- Institut interdisciplinaire d'étude des trajectoires biographiques
- Institut de mathématiques appliquées
- Institut de psychologie
- Institut des sciences du sport et de l'éducation physique
- Institut des sciences sociales et pédagogiques
- Institut de sociologie des communications de masse
- Unité d'enseignement et de recherche en activités physiques et sportives

A l'exception du Département de psychologie sociale, ces unités sont toutes des unités budgétaires.

Art. 12

La composition et les attributions du Conseil d'institut sont fixées par les articles 14 et 15 du RGUL.

Art. 13

Lorsqu'il n'existe pas de Conseil d'institut, le directeur/la directrice convoque au moins une fois par semestre les professeurEs, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, rattachés à l'institut.

Il/elle communique l'ordre du jour de la réunion au bureau de l'Association des étudiantEs en sciences sociales et politiques qui peut y déléguer deux représentantEs.

D. Les commissions permanentes ou temporaires

Art. 14

En fonction des besoins, le Conseil de faculté peut créer des commissions permanentes ou temporaires.

Art. 15

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Les Commissions pédagogiques,
- La Commission pédagogique de la Faculté,
- La Commission d'examens,
- La Commission de recours en matière d'examens,
- La Commission d'admission pour les candidatEs non titulaires d'un certificat de maturité âgéEs de plus de 25 ans.

Les attributions, les compétences ainsi que la composition des commissions permanentes sont régies par des règlements adoptés par le Conseil de Faculté.

Sont réservés les articles 31 à 33 régissant l'admission sur dossier des candidatEs non titulaires d'un certificat de maturité âgés de plus de 25 ans.

E. Temps de réunion

Art. 16

Le temps consacré aux séances des conseils et commissions est considéré comme temps de travail.

CHAPITRE III : Le corps enseignant

A. Dispositions générales

Art. 17

Les fonctions, les droits et les obligations

- des membres du corps professoral
- des membres du corps intermédiaire
- des titulaires d'autres fonctions

sont régis par les art. 34 à 68 de la LUL et les dispositions du chapitre III du RGUL.

B. Commission de structure et cahier des charges

Art. 18

Les Commissions de structure chargées de proposer la création d'un nouvel enseignement, le maintien, la suppression ou la transformation d'un poste sont composées conformément aux dispositions de l'art. 74 du RGUL.

L'institut concerné est représenté au sein de la Commission. Le/la professeurE titulaire du poste concerné ne peut faire partie de la Commission.

C. Commission de présentation pour le corps professoral

Art. 19

Les Commissions de présentation pour le corps professoral sont composées conformément aux dispositions de l'art. 77 du RGUL.

D. Mise au concours

Art. 20

Chaque candidatE reçoit le texte du cahier des charges, ainsi qu'un exemplaire du Règlement de la Faculté. Il/elle fait parvenir au/à la présidentE de la Commission un dossier comprenant :

- a) une lettre de candidature;
- b) un curriculum vitae;
- c) une liste des publications;
- d) dans la mesure du possible, deux exemplaires de chacune de ses publications.

Art. 21

Les membres du Conseil de faculté peuvent assister aux auditions des candidatEs reçuEs par la Commission. Ils sont informés de leur date et heure par le/la présidentE de la Commission.

Art. 22

Dans le cadre des auditions, les candidatEs susceptibles de faire l'objet d'une proposition de nomination peuvent être invitéEs à donner une leçon publique.

E. Rapport

Art. 23

Après examen des candidatures, la Commission de présentation établit à l'intention du Conseil de faculté un rapport, signé par son/sa présidentE attestant que tous ses membres l'ont lu et approuvé. Ce rapport contient :

- a) le compte rendu des travaux de la Commission;
- b) une présentation de chaque candidature, ainsi que le curriculum vitae et la liste des publications des candidatEs proposéEs à la nomination;
- c) tout autre document propre à l'appréciation des candidatures, notamment les rapports transmis par les associations représentatives du corps intermédiaire et des étudiantEs;
- d) les conclusions de la Commission : propositions motivées des candidatures retenues, appréciations des qualités scientifiques et pédagogiques des candidatEs, proposition de classement des candidatEs, éventuelle proposition de remise au concours.

Art. 24

Le Doyen/la Doyenne porte la proposition de la Commission à l'ordre du jour de la séance du Conseil de faculté la plus proche possible. Il/elle convoque en même temps le Conseil pour le second tour de vote éventuellement requis selon l'art. 26, pour la désignation définitive du/de la candidatE.

F. Propositions de nomination

Art. 25

Si l'une des candidatures réunit la majorité des bulletins rentrés valables, bulletins blancs compris, elle est présentée primo loco par le Conseil de faculté aux autorités compétentes pour nomination. Dans ce cas, le Conseil procède à un deuxième vote pour la désignation à la majorité relative du/de la candidatE secundo loco et, le cas échéant, à un troisième vote pour une proposition de candidature tertio loco.

Art. 26

Si aucune candidature n'obtient la majorité, bulletins blancs compris, au premier tour de scrutin, le Conseil de faculté est convoqué pour une nouvelle séance dans un délai de cinq à quinze jours. Le vote porte sur les deux candidatures qui ont réuni le plus de voix lors de la première séance. La candidature obtenant la majorité absolue des suffrages, bulletins blancs compris, est présentée primo loco par le Conseil de faculté aux autorités compétentes pour nomination. La seconde candidature est transmise, assortie de la mention secundo loco.

Si aucunE candidatE n'obtient la majorité requise, le Conseil de faculté peut :

- soit renvoyer le dossier à la Commission avec toutes instructions utiles,
- soit lui donner décharge de son mandat et nommer une nouvelle Commission.

G. Congés scientifiques

Art. 27

Le Décanat soumet au Conseil de faculté la liste des professeurEs désireux et susceptibles de bénéficier d'un congé scientifique durant l'année académique suivante.

Les professeurEs concernéEs proposent unE, éventuellement deux, remplaçantEs.

H. Perfectionnement

Art. 28

Le corps enseignant participe à des activités pour son perfectionnement. Dans la mesure de ses disponibilités financières, la Faculté subventionne cette participation. Elle favorise le développement d'expériences et d'innovations propres à faire progresser les pédagogies pratiquées.

CHAPITRE IV

Les étudiantEs

A. Conditions d'inscription

Art. 29

Peuvent s'inscrire comme étudiantEs régulierEs à la Faculté des sciences sociales et politiques, et se présenter aux examens de grade:

1. Les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
2. Les personnes qui ont réussi l'examen d'admission à la Faculté
3. Les personnes âgées de plus de 25 ans révolus qui satisfont les critères des conditions d'immatriculation arrêtés par le rectorat et répondent aux conditions particulières fixées ci-après aux articles 31, 32 et 33.

Les étudiantEs en sciences du sport doivent de surcroît avoir passé avec succès les épreuves de l'examen préalable d'aptitudes physiques.

Il n'y a pas d'inscription conditionnelle.

Les étudiantEs qui ont subi un échec définitif dans une autre faculté ou université sont admisEs mais avec une seule chance aux examens de fin de première année.

Art. 30

Les conditions d'admission à la Faculté des personnes non-immatriculables sur la base de leurs titres scolaires, à l'Université, sont régies par un règlement spécial, adopté par le Conseil de faculté.

Les candidatEs à l'admission non titulaires d'un certificat de maturité et âgéEs de plus de 25 ans peuvent être admisE sur dossier s'ils/elles satisfont les critères des conditions d'immatriculation arrêtées par le Rectorat.

Art. 31

Les dossiers des candidatEs prévuEs à l'art. 30 al. 2 sont examinés par la commission d'admission désignée par le conseil de Faculté. La commission d'admission est composée d'unE représentantE du Décanat, qui la préside, de deux professeurEs et d'unE représentantE du service d'orientation et conseil.

Art. 32

Les candidatEs prévuEs art. 30 al. 2 déposent un dossier complet au bureau des immatriculations et inscriptions.

Après analyse et évaluation des dossiers, la commission d'admission procède à la sélection des candidatEs qui seront convoquéEs à un entretien. Son préavis motivé d'acceptation ou de refus des candidatures est rendu au Décanat sur la base d'un procès-verbal.

L'entretien avec les candidatEs retenuEs est conduit par la commission. Il a pour but de vérifier leurs motivations, les connaissances acquises (savoirs), les expériences professionnelles correspondant au projet d'études, ainsi que la justesse de leur choix.

A l'issue de cet entretien, la commission d'admission transmet au Décanat son préavis motivé d'acceptation ou de refus de l'admission.

En cas d'acceptation, la commission peut proposer de subordonner l'admission à la réussite d'un examen d'admission ad hoc comportant tout ou partie de l'examen d'admission à la Faculté des Sciences sociales et politiques. Chaque épreuve imposée doit être réussie indépendamment des autres.

Art. 33

Sur la base du préavis de la commission d'admission, le Décanat adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus au/à la candidatE avec indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délai de recours prévus par la législation universitaire.

En cas d'acceptation, le Décanat précise la durée de la validité de la décision. Elle ne peut excéder deux ans.

Copie de ladite décision et du procès-verbal est adressée au Bureau des immatriculations et inscriptions pour suite à donner au dossier.

Art. 34

Conformément à l'article 83d LUL et à l'article 107 RGUL, le Décanat peut, après examen des dossiers des candidatEs provenant d'une autre université suisse ou étrangère ou d'une autre faculté ou école de l'Université de Lausanne, accorder des équivalences au niveau licence. Un maximum de 120 crédits peut être octroyé.

Les étudiantEs qui acquièrent la licence complémentaire en psychologie, option scolaire et professionnelle, conformément à la convention romande relative aux études de psychologie art.3 al. 2, bénéficient de 180 crédits d'équivalence.

Les équivalences accordées en cas de deuxième licence ne peuvent dépasser un total de 60 crédits.

Art. 35

Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie en SSP.

Dans tous les cas, à l'intérieur du cadre des 120 crédits, les attestations de séminaires restent acquises.

Un titre de licence n'est décerné que si la moitié au moins de la formation a été effectuée dans la Faculté et si l'étudiantE y a suivi quatre semestres d'enseignement au minimum, sous réserve de l'article 34 al. 2.

Dans les cas de transfert interne à la Faculté, l'étudiantE conserve toutes les notes communes aux deux cursus.

B. Durée et organisation des études

Art. 36

La durée des études est de huit semestres pour les licences ès sciences politiques, ès sciences sociales, en psychologie, ès sciences du sport et de l'éducation physique.

Pour le diplôme en psychologie la durée des études est de deux semestres.

Lorsque des équivalences sont accordées, la durée des études est adaptée en conséquence.

Art. 37

Les études de licence sont organisées en deux cycles, dotés de 60 crédits par année selon le principe du système de crédits européens ECTS, soit au total 240 crédits ECTS. Pour chaque cycle du programme des études, l'étudiantE doit accumuler un nombre de crédits déterminé, fixé par le règlement et programme des études.

Art. 38

Les inscriptions en premier cycle, deuxième cycle et troisième cycle ne peuvent pas être prises simultanément. Les étudiantEs en psychologie ne peuvent s'inscrire en deuxième année avant d'avoir réussi l'examen de propédeutique.

Art. 39

L'étudiantE ne peut pas se présenter à ses dernières épreuves de licence au-delà de six ans après son inscription à la Faculté.

La durée accordée pour l'achèvement du diplôme en psychologie est de quatre semestres au maximum.

Art. 40

L'étudiantE qui ne se présente pas aux examens dans les délais fixés par le présent règlement n'est plus autoriséE à poursuivre ses études à la Faculté.

C. EtudiantEs hôtes - Attestations

Art. 41

Les étudiantEs hôtes sont soumis aux dispositions des articles 106 et 108 du RGUL.

Art. 42

Toute personne satisfaisant aux conditions d'immatriculation et d'inscription peut être admise à participer aux cours, sans pour autant pouvoir prétendre à un grade délivré par la faculté.

Le Décanat peut charger unE professeurE de préparer un programme de travail adapté.

Sur demande, l'accès aux séminaires et travaux pratiques peut être autorisé par le Décanat, après consultation des professeurEs concernéEs.

Art. 43

L'intéresséE est autoriséE à se soumettre aux épreuves relatives aux enseignements suivis. Une attestation lui est délivrée.

Les attestations ainsi obtenues ne peuvent être validées pour l'obtention d'un grade universitaire.

Les articles sur la durée des études sont applicables par analogie.

CHAPITRE V

Examens

A. Dispositions générales

Art. 44

Les étudiantEs ont l'obligation de s'inscrire aux examens dans les délais fixés par le Décanat et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les règlements et plans d'études.

Art. 45

UnE étudiantE ne peut se présenter à des examens avant d'avoir suivi les cours et séminaires relatifs aux programmes concernés. Il/elle doit avoir satisfait aux exigences en matière de séminaires, travaux pratiques, stages, exercices écrits et oraux, fixées par l'enseignantE.

L'étudiantE est interrogéE sur le dernier cours donné.

Art. 46

L'horaire des épreuves d'examen est porté à la connaissance des candidatEs par affichage.

Art. 47

Les épreuves orales sont publiques.

Art. 48

L'étudiantE est interrogéE sur le programme et selon les modalités fixées par l'enseignantE.

Art. 49

UnE expertE désignéE par la Faculté assiste aux épreuves orales afin d'en garantir le bon déroulement. Lors des soutenances de mémoire de demi-licence, de licence ou post-grade, c'est l'expertE désignéE qui assure cette fonction.

Art. 50

Le Conseil de faculté fixe les dispositions et la procédure générales des examens.

Art. 51

L'échelle des notes s'étend de 1 à 6, par demi-point. La note suffisante est à 4, l'excellence à 6.

En cas d'absence non-justifiée la note est zéro.

En cas de tricherie, l'étudiantE est mis en échec à l'examen. Si l'examen est inscrit dans un groupe à moyenne, l'échec porte sur le groupe entier. Des mesures disciplinaires peuvent par ailleurs être demandées au rectorat.

Art. 52

Le programme des études détermine dans quelles conditions les crédits ECTS sont obtenus.

Il peut prévoir le regroupement d'enseignements dont les notes donnent lieu à une moyenne qui détermine la réussite. Dans ce cas, l'étudiantE doit obtenir une moyenne de 4 dans chaque groupe qui appartient à son orientation.

Les notes égales ou supérieures à 5 sont définitivement acquises.

Art. 53

La Commission des examens est composée de 7 à 9 membres, dont au moins 2 membres du Décanat et un professeur de chaque commission pédagogique. Elle statue sur les résultats des examens et attribue les notes définitives et les crédits qui leur sont liés.

B. Examens de propédeutique

Art. 54

Le/la candidatE est tenuE de se présenter à l'examen de propédeutique à l'une des deux sessions suivant immédiatement la fin de sa première année d'études.

Le/la candidatE qui se présente pour la première fois peut fractionner son examen de propédeutique entre les deux sessions (été et automne) qui suivent la fin de sa première année d'études.

Art. 55

Le/la candidatE qui se représente à l'examen de propédeutique doit le faire au plus tard un an après la fin de sa première année d'études.

C. Echechs

Art. 56

En cas d'échec à un examen ou à un groupe d'examens donnant lieu à une moyenne, l'étudiantE peut se représenter une seule fois, sous réserve des art. 29 et 39.

Art. 57

Le retrait des examens postérieur à l'inscription ou l'abandon est assimilé à un échec et entraîne la note zéro. Compris dans un groupe à moyenne, le zéro est éliminatoire et entraîne l'échec à toutes les épreuves du groupe.

L'annonce d'un cas de force majeure entraînant un retrait est communiquée au plus tard au moment du déroulement d'une épreuve d'examen ; le certificat médical l'attestant doit être présenté dans les trois jours au secrétariat de la Faculté.

Dans le cas d'un retrait pour cause de force majeure attestée en cours de session, les résultats des épreuves passées durant la session restent acquis mais l'étudiantE n'est pas autoriséE à poursuivre la session d'examens.

Dans le cas d'un retrait admis, l'étudiantE est tenuE de se représenter à la session suivante.

Sur demande de l'étudiantE, l'échec à un groupe d'examens peut être prononcé quand les notes acquises sont telles que la réussite au groupe n'est plus possible.

D. Recours

Art. 58

Les décisions de la Commission d'examens peuvent faire l'objet d'un recours. Ce recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent le jour de la remise des résultats. Le recours motivé est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours. Il ne peut se fonder que sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Art. 59

Le Conseil de faculté désigne chaque année une commission permanente de recours composée de 5 ou 7 membres, dont unE représentantE du Décanat, du corps intermédiaire et des étudiantEs et unE représentantE du secrétariat de la Faculté. La commission est présidée par le Doyen/Doyenne; elle instruit les recours déposés par les étudiantEs et tranche en première instance.

Si le recours est admis, l'épreuve est annulée et doit être repassée.

E. Mémoires et diplômes

Art. 60

Selon le plan d'études et avec l'accord du/de la professeurE intéresséE, l'étudiantE présente un mémoire qui consiste en un travail personnel de recherche.

Lorsque le plan d'étude prévoit un mémoire, les crédits auxquels il donne droit ne sont acquis que si la note est suffisante.

Art. 61

Le mémoire de demi-licence et de licence sont défendus oralement devant unE professeurE de la Faculté et devant unE expertE désignéE par elle.

Le mémoire postgrade est défendu oralement devant unE ou plusieurs professeurE de la Faculté et devant unE expertE désignéE par elle.

CHAPITRE VI

Grades et formation continue

A. Grades

Art. 62

L'Université confère aux étudiantEs régulièrement immatriculés et inscritEs, qui ont subi avec succès les examens organisés par la Faculté, les grades suivants :

- a) -Licence en psychologie
-Licence ès sciences politiques
-Licence ès sciences sociales
-Licence ès sciences du sport et de l'éducation physique
- b) -Diplôme en psychologie
- c) -Diplômes postgrades
- d) -Doctorat ès mathématiques appliquées aux sciences humaines et sociales
-Doctorat en neurosciences
-Doctorat en psychologie
-Doctorat en psychologie sociale
-Doctorat ès sciences politiques
-Doctorat ès sciences sociales
-Doctorat ès sciences du sport et de l'éducation physique.

La Faculté décerne des certificats.

Des dispositions internes à la Faculté définissent les modalités d'obtention de ces grades et certificats et, le cas échéant, en précisent les intitulés.

B. Doctorat

Art. 63

Sous réserve des conditions d'immatriculation, sont autorisés à présenter une thèse de doctorat :

- les titulaires d'une licence décernée par la Faculté ou d'un titre jugé équivalent;
- les titulaires d'un MPA délivré par l'IDHEAP qui ont obtenu une moyenne générale de 4,5 sur 6 au moins et qui sont inscrits à l'Université de Lausanne ;
- les titulaires d'un diplôme postgrade reconnu par la Faculté.

Art. 64

Les demandes qui proviennent de personnes munies d'autres titres académiques font l'objet d'un examen individuel. Le cas échéant, des compléments de formation peuvent être exigés.

Les compléments de formation font l'objet d'un programme portant sur une année au plus. Ils comprennent soixante crédits au maximum, dont un mémoire qui doit faire l'objet d'une défense.

Les candidatEs ont un délai maximal de deux ans pour présenter les épreuves et défendre le mémoire. Ils peuvent les fractionner sur deux sessions et se présenter deux fois. Un deuxième échec est définitif.

Art. 65

Il incombe au candidat/à la candidate de trouver un directeur/une directrice de thèse. Le directeur/la directrice est unE professeurE de la Faculté ou d'un Département interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée. Dans ce cas, un professeur de la Faculté des SSP fait partie du jury. Lorsque le sujet de la thèse l'exige, un co-directeur/une co-directrice peut être choisiE à l'extérieur du corps professoral de la Faculté.

Art. 66

Après entente avec le directeur/la directrice de thèse, le/la candidatE dépose son projet auprès du Conseil de faculté, qui en prend acte.

Art. 67

A la demande du directeur/de la directrice de thèse, le Conseil de faculté désigne le jury, de trois membres au moins, soit deux professeurEs de la Faculté et un membre extérieur.

Le directeur/la directrice préside le jury. Dès qu'il/elle le juge utile à la poursuite de son travail, le/la candidatE peut prendre l'initiative de demander la formation du jury.

Art. 68

Le/la candidatE doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur/sa directrice de thèse sur l'avancement de ses travaux.

Le directeur/la directrice est tenuE d'y donner suite en apportant suggestions et critiques.

Art. 69

Si le directeur/la directrice désignéE est dans l'incapacité de remplir sa fonction durablement, le Décanat veille, dans la mesure du possible, à trouver un autre directeur/une autre directrice de thèse.

Art. 70

Au terme de la rédaction de sa thèse, le/la candidatE remet un exemplaire du manuscrit dactylographié à chacun des membres du jury.

Après examen du travail, le jury propose au Décanat la convocation d'un colloque, auquel le/la candidatE est présentE. Après délibération à la fin du colloque, le jury peut :

- accepter le manuscrit.
- accepter le manuscrit moyennant quelques remaniements.
- refuser le manuscrit en l'état et prévoir un second colloque.
- refuser la thèse.

Art. 71

Au moment où le manuscrit est accepté par le jury, celui-ci :

- prévoit, d'entente avec le/la candidatE, le mode de diffusion le plus adapté pour la thèse,
- fixe le titre définitif de la thèse d'entente avec le/la candidatE,
- propose au Décanat d'accorder l'imprimatur,
- propose l'intitulé du diplôme de doctorat.

Le Décanat de la Faculté, au nom du Conseil, accorde alors l'imprimatur — sans se prononcer sur les opinions du/de la candidatE — et fixe l'intitulé du diplôme.

Art. 72

Le/la candidatE doit satisfaire aux prescriptions pour l'impression et le dépôt des thèses de doctorat, telles que fixées par le Rectorat. Le dépôt de la thèse peut se faire sous forme électronique, pour autant que le nombre d'exemplaires imprimés exigé soit édité à partir de ce support. La BCU proposera au candidat un montant forfaitaire pour l'édition de ces exemplaires.

Art. 73

La soutenance, qui est une séance extraordinaire publique du Conseil de faculté, a lieu trois semaines au moins après le dépôt de la thèse.

La date et le lieu de la soutenance sont fixés par le Décanat de la Faculté. Ils sont annoncés huit jours à l'avance par affiche et communiqués à la presse.

Art. 74

Au terme de la soutenance, les membres du jury et les membres présents du corps professoral de la Faculté se retirent pour délibérer sur la proposition d'attribution de grade.

Le Décanat de la faculté fait alors rapport au Rectorat, qui confère le grade de docteurE au nom de l'Université.

Le doctorat n'est assorti d'aucune appréciation.

Art. 75

Sous peine du refus de la thèse, aucune diffusion ne peut en être faite avant la soutenance.

C. Formation continue

Art. 76

La Faculté décerne des certificats de formation continue.

Pour donner lieu à l'obtention d'un certificat, un programme de formation continue doit comprendre un volume de travail défini de cas en cas, et exiger de la part des participants une prestation individuelle donnant lieu à une évaluation. Le certificat est délivré si la prestation est jugée suffisante.

Une attestation de participation peut être délivrée par les organisateurs du cours lorsque les conditions d'obtention d'un certificat ne sont pas réunies.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Art. 77

Sous réserve de l'accord préalable du Décanat, les étudiantEs de la Faculté des sciences sociales et politiques sont autoriséEs à suivre une année d'études dans une autre université au cours de leur deuxième cycle d'études.

Pour être reconnus comme équivalents à des enseignements de la Faculté, les enseignements suivis dans une autre université doivent avoir été sanctionnés positivement par des examens ou d'autres modes d'évaluation jugés équivalents.